

## Propreté publique

### *Acquisition de matériel ou d'infrastructures visant l'amélioration de la propreté publique*

## Vade-Mecum 2019

### 1. CONTEXTE

La propreté publique est l'affaire de tous. Pour mobiliser toutes les énergies autour de cet enjeu, le Plan wallon des Déchets-Ressources, à l'initiative du Ministre wallon de l'Environnement Carlo DI ANTONIO, coordonné par le Département du Sol et des Déchets de la DGO3, définit en son cahier 5 la propreté publique et la lutte contre les incivilités environnementales comme une priorité de la politique régionale.

Sous le label générique "Wallonie Plus Propre" ([www.walloniepluspropre.be](http://www.walloniepluspropre.be)), l'asbl Be WaPP, fruit d'un accord de partenariat signé le 1er février 2016 entre la Wallonie, représentée par le Ministre de l'Environnement, et les entreprises qui mettent des produits emballés sur le marché belge (Fost Plus, FEVIA et Comeos), développe un plan d'actions en lien avec le Plan wallon des Déchets-Ressources et contribue à sa mise en œuvre.

Dans ce contexte, à l'initiative du Ministre de l'Environnement, un appel à projet en matière de subsides pour l'acquisition de poubelles et cendriers et/ou d'aspirateurs de rue a été mené en 2016 auprès des communes wallonnes. Dans le même esprit, il est proposé, pour cette année 2019, de consacrer une partie des moyens disponibles pour l'acquisition de différents types de matériel de propreté avec pour objectif la diminution de la présence de déchets sauvages ou de dépôts clandestins dans l'espace public.

Le présent vade-mecum vise à définir la procédure d'introduction d'un dossier de candidature par les communes. Cette procédure est encadrée par le Département du Sol et des Déchets en étroite collaboration avec l'asbl Be WaPP.

### 2. OBJECTIFS

L'objectif de la présente action vise à soutenir financièrement les communes afin qu'elles puissent, soit, offrir aux citoyens les moyens de se débarrasser de leurs déchets sur les lieux publics dans de bonnes conditions soit, disposer de matériel ou d'infrastructures visant à améliorer la propreté publique.

Le présent appel à projet doit inciter à réfléchir à une organisation optimale du matériel ou de l'infrastructure et de son déploiement pour améliorer la propreté publique, c'est-à-dire couvrir les lieux pertinents, effectuer un choix de matériel de qualité, faciliter le travail d'entretien des équipes de voirie et la surveillance des lieux régulièrement impactés par de la malpropreté.

### 3. FINANCEMENT

Le financement proposé provient d'un Fonds, géré par la Wallonie, en concertation avec Fost Plus. L'accord de coopération interrégional du 4 novembre 2008 prévoit en effet que l'organisme agréé pour la gestion des déchets d'emballages ménagers contribue au financement de la politique des régions en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages.

### 4. AIDE FINANCIERE

#### 4.1. Avant-propos

Pour être éligible, le montant minimal de la subvention demandée dans le cadre de cet appel à projets doit être de minimum 5.000 €.

#### 4.2. Détails de l'aide

Il s'agit de soutenir l'acquisition de matériel ou d'infrastructures visant à améliorer la propreté publique par l'octroi d'un subside selon les modalités suivantes :

- à hauteur de 80% de la valeur du matériel ou de l'infrastructure subventionné pour autant que ce matériel ou cette infrastructure soit partagé entre la commune demanderesse et une ou des commune(s) voisine(s)<sup>1</sup> selon les termes établis par les décisions des Collèges communaux des communes impliquées, avec un montant de subside plafonné à 25.000 €, considérant par ailleurs que les communes voisines doivent s'engager à travers la décision de leur collège communal à prendre financièrement en charge le montant non couvert par le subside dans le cadre de l'achat dudit matériel ou de la dite infrastructure, ce montant étant à répartir de manière égale entre les communes ;
- à hauteur de 60% de la valeur du matériel ou de l'infrastructure subventionné pour la commune qui souhaite utiliser seule ledit matériel ou l'infrastructure, avec un montant de subside plafonné à 15.000 €.

Les communes qui partagent entre elles du matériel ou des infrastructures éligibles dans le cadre du présent appel à subsides ne peuvent pas prétendre à titre individuel à un subside pour du matériel ou de l'infrastructures non partagé avec une entité communale voisine.

Le matériel devra obligatoirement porter le logo de « Wallonie Plus Propre » et une référence à la Wallonie selon une charte graphique communiquée en annexe. Il pourra le cas échéant porter les armoiries de la Ville ou le logo de la commune. Le bon à tirer pour l'impression des logos et leur emplacement sur le matériel subventionné devra être validé préalablement par Be WaPP.

---

<sup>1</sup> Une commune voisine est une commune qui partage une limite territoriale avec l'entité communale demanderesse

## 5. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers introduits seront analysés en tenant compte des éléments repris ci-après par un comité de sélection qui sera chargé de sélectionner les communes bénéficiant de cette subvention. Ce comité sera composé comme suit :

- 1 représentant du Cabinet du Ministre ayant l'environnement dans ses compétences, qui préside ;
- 2 représentants du Service public de Wallonie (Direction des Infrastructures de Gestion des Déchets) ;
- 2 représentants de Be WaPP.

Afin de disposer d'une information de qualité visant à statuer sur les dossiers introduits, ceux-ci seront accompagnés de fiches explicatives reprenant les éléments suivants :

Pour le matériel ou l'infrastructure visant l'amélioration de la propreté publique, :

1. Une note contextualisée présentant le type de matériel ou d'infrastructures, la raison du choix du type de matériel, le taux d'utilisation projeté ;
2. les caractéristiques techniques de l'appareil ou de l'infrastructure ;
3. les performances de l'appareil ;
4. la formation dispensée pour les opérateurs ;
5. la typologie des accessoires choisis, tenant compte des réalités de terrain rencontrées par la commune ;
6. la détention actuelle ou non de ce type de matériel ;
7. les actions de communication envisagées pour promouvoir l'action aux grands publics ;
8. le contexte juridique d'utilisation.

La priorité sera donnée aux communes, d'une part, n'ayant pas reçu de financement dans le cadre de l'appel à subsides pour l'acquisition de poubelles et cendriers et/ou d'aspirateurs de rue mené en 2016 et, d'autre part, selon la nature du matériel ou de l'infrastructure à subventionner, privilégiant l'utilisation de matériaux recyclés lors de la manufacture.

Enfin, au terme de l'analyse des dossiers reçus, s'il s'avère que les moyens budgétaires disponibles ne permettent pas de satisfaire toutes les demandes, une priorité sera opérée pour les communes qui décident de partager le matériel ou de l'infrastructure subventionné avec une commune voisine.

## 6. LIMITES D'ACCEPTION

**N'est pas accepté :**

- Les filets pour réceptionner des déchets aux abords des routes ;
- Le matériel actionné par un moteur non électrique,

- L'acquisition seule d'accessoires,
- L'acquisition de poubelle mobile ou temporaire,
- L'achat de poubelle enterrée,
- Tous les frais nécessaires aux modalités d'acquisition,
- Tous les frais liés aux modalités de placement du matériel sur le terrain,
- Les coûts des actions déjà visées par une autre aide financière ;
- La T.V.A. récupérable, remboursée ou compensée par l'administration fiscale ou par tout autre moyen. Le coût lié à la TVA n'est donc éligible que dans le cas où le bénéficiaire final a effectivement et définitivement supporté ce coût.

Cette liste n'est pas exhaustive. L'autorité wallonne se réserve le droit d'ajouter des éléments qui n'auraient pas été pris en compte lors de la rédaction de l'appel à projets.

Par ailleurs, l'autorité wallonne se réserve le droit, sur la base de l'expertise de Be WaPP, de ne pas donner suite à une demande de subsides s'il s'avère que le matériel ou l'infrastructure qu'il est projeté d'acquérir n'entre pas dans un cadre visant à améliorer durablement la propreté publique.

Enfin, il est rappelé aux communes l'obligation de respecter la réglementation en matière de marchés publics et de ne pas dépasser un taux de subsidiation de 100% pour un même objet. Si des subsides reçus par une autre source sont déjà affectés pour partie à l'objet considéré, il y a lieu de le communiquer impérativement dans la demande, de telle sorte que le taux de subsidiation total ne soit pas supérieur à 100%.

## 7. ELIGIBILITE

Les communes intéressées à bénéficier d'une subvention s'engagent à transmettre, sous peine de non-éligibilité chaque année, pendant une période de 2 ans, un rapport sur la manière dont le matériel ou l'infrastructure est utilisé.

## 8. DEPOT DE CANDIDATURE

Les communes intéressées par la présente action sont invitées à adresser un dossier de candidature impérativement **pour le 15 avril 2019** sur base du **formulaire électronique** accessible à partir du 20 mars 2019 à l'adresse internet suivante : <https://www.walloniepluspropre.be/et-moi-quest-ce-que-je-peux-faire/communes/appel-a-projets/>. Une copie électronique du formulaire sera automatiquement transmise à la DGO3 – Département du Sol et des Déchets. La date de réception du dossier par voie de formulaire fait foi de recevabilité. Cet accusé de réception ne préjuge toutefois pas du droit de l'administration à demander des informations complémentaires au demandeur lors de l'instruction du dossier.

## 9. CALENDRIER

La sélection des communes sera effectuée pour le **30 avril 2019**.

Les dépenses devront être effectuées pour le 1<sup>er</sup> septembre 2020 et au plus tard le 30 septembre 2020.

Un arrêté de subvention sera notifié aux communes sélectionnées. Une avance de 60 % sera liquidée sur base de la notification.

Le solde de la subvention sera liquidé en 2020 sur base d'un dossier de demande de liquidation. Ce dossier devra parvenir au Département du Sol et des Déchets au plus tard le **15 octobre 2020** et devra contenir au moins les documents suivants :

- 1) la déclaration de créance
- 2) les documents justificatifs (factures et preuves de paiement, délibérations, ...)
- 3) le rapport moral détaillant le matériel ou l'infrastructure acquis grâce à la subvention (photos incluses), les avantages et les inconvénients à l'usage, ... et toute autre information pertinente et/ou qui serait demandée ultérieurement par le Département du Sol et des Déchets ou par Be WaPP asbl.

\*\*\*\*\*